

Tamatoa Bambridge & Christian Ghasarian*

Juridiction française et droit coutumier à Rapa Les enjeux d'une traduction

A Paul Ottino

Les contacts entre cultures ont, dans le cours de l'histoire, souvent débouché sur l'élaboration de traités historiques. Ces derniers, en général imposés par les nouveaux venus aux populations avec lesquelles ils sont signés, soulèvent de nombreux problèmes car ils mettent en présence des appréhensions différentes d'un même texte dont la rédaction émane en général du colonisateur. Leur analyse et leur interprétation font parfois apparaître des divergences profondes, voire peu conciliables.

Cela est particulièrement le cas avec la question de la souveraineté, qui se trouve au cœur des « traités d'annexion » conclus au XIX^e siècle entre les Européens de culture écrite et les Polynésiens de culture orale (en Nouvelle-Zélande, à Tahiti et à Rapa, pour ne prendre que quelques exemples). La conception spécifiquement polynésienne et autochtone de la souveraineté a été mal comprise et source de malentendus lors de la rédaction des traités historiques par les seuls agents de la culture dominante du point de vue militaire¹. Or, c'est paradoxalement à travers le respect de ces mêmes traités que la conception polynésienne de la souveraineté est, depuis les années 1980, de plus en plus revendiquée. En effet, ces traités, en dépit de leur imposition aux populations concernées, ont concédé un certain nombre de droits à celles-ci et peuvent de ce fait servir de référence à des interprétations locales visant à protéger des spécificités identitaires. La revendication pour le respect des traités d'annexion n'exprime donc pas un désir de se rapprocher des pays « protecteurs » mais plutôt le désir d'obtenir une reconnaissance de la conception polynésienne de la souveraineté. Nous allons nous efforcer de réfléchir ici sur les divergences d'interprétation du concept de souveraineté depuis plus de 120 ans en Océanie et sur les enjeux et les modalités de ces revendications à travers le cas de Rapa (îles Australes).

* Nous tenons à remercier chaleureusement Roti Make pour l'aide qu'elle nous a apporté dans la rédaction de cet article, pour avoir accepté de mettre à notre disposition de précieux documents historiques et pour avoir fait le lien avec les membres du Toohitu de Rapa.

¹ Mais, dans le cadre d'une annexion, pouvait-elle être comprise ?

Conceptions divergentes de la souveraineté

Certains auteurs affirment, non sans raison, que les Européens ont souvent mal interprété les catégories culturelles, politiques et juridiques des *Māohi*, notamment durant la période des premiers contacts à la fin du XVIII^e siècle, en projetant sur l'organisation sociale autochtone les catégories propres à la culture occidentale (Oliver, 1978 ; Sahlins, 1989). Parmi ces projections ethnocentristes nous trouvons : la figure du « chef » (Wittersheim, 2002), la notion de « tribu », l'application des concepts juridiques de « propriété », de « droit inaliénable », d'Etat, la notion de contrat écrit, etc. Ces visions culturelles découlent de l'idéologie coloniale qui hiérarchise les ethnies et les cultures avec l'homme pour référence. Elles ont nié à travers les traités signés un statut d'égalité à l'altérité et le fait que les populations impliquées puissent disposer de concepts juridiques différents (mais parfois équivalents) ceux des occidentaux.

L'analyse des traités d'annexion entre la couronne d'Angleterre et les Maori de Nouvelle-Zélande en 1840, et plus tard entre la France et le Roi Pomare V en 1880, ou entre le Commandant Chessé, commissaire de la République française, et les Chefs de Rapa en 1881, permet d'entrevoir les jeux de significations divergentes entre ce qui est dit et entendu dans deux langues et cultures en interaction.

Chaque traité a en effet deux versions écrites : celle des décideurs (en l'occurrence les Européens et leur désir d'expansion), et celle de ceux à qui il est imposé (les peuples autochtones face à des autoritaires ingérences politiques externes). Ainsi, la traduction de la notion de souveraineté par un agent du colonisateur apparaît en réalité au cœur des difficultés posées par l'interaction culturelle dans la mesure où les Maori différenciaient autrement les catégories juridiques liées à leur vision du monde².

A Tahiti, l'équivalent de la chefferie maori, *rangatiratanga*, était le *mataèinaa* qui se « présente comme une portion du cercle insulaire contenant chacun des éléments constitutifs de l'île » (Bachimon, 1990: 60) : un chef (*Arii*), des chefs

² En Nouvelle-Zélande, le traité de Waitangi fut conclu en 1840 entre le capitaine William Hobson, en sa qualité de consul puis de lieutenant-gouverneur et les clans maori. Dans la version maori du traité de Waitangi, les Chefs cédaient leur *kawanatanga* (souveraineté, art.1) et conservaient leur *rangatiratanga* (chefferie, art.2). La version française (dont la traduction française suit) du traité de Waitangi stipule : Article 1 : « Les chefs de la Confédération et tous les chefs qui ne sont pas unis à celle-ci confèrent de manière absolue et pour toujours à la reine d'Angleterre tout le gouvernement de leurs terres » ; Article 2 : « La reine d'Angleterre consent (agrees) à protéger les Chefs, les sous-tribus et tout le peuple de la Nouvelle-Zélande dans l'exercice sans restriction de leurs activités de chefferie concernant leurs terres, leurs villages et toutes leurs richesses (...) ». Voir notamment Fleras, 1985; McLeay 1991; Mulgan, 1989, Schulte-Tenckhoff, 2000.

Du point de vue anglais, ils cédaient leur souveraineté à la Reine d'Angleterre qui garantissait en retour l'existence et la continuité des chefferies et des propriétés indigènes. Le problème est qu'en 1840, les Maori ne comprenaient pas les distinctions anglaises entre la chefferie, la propriété et la souveraineté. Le mot désignant la souveraineté, *kawanatanga*, avait été emprunté aux mots anglais *govern/governor*, ce que les Maori acceptaient de céder, tandis qu'ils pensaient conserver l'autorité sur leur chefferie, *rangatiratanga*. Or, dans les termes maori, le *rangatiratanga* était l'équivalent de ce que les Anglais entendaient par souveraineté.

secondaires, une haute montagne, un promontoire, une rivière principale, les principaux *marae* (temples religieux et politiques), une passe, etc. A la même époque, les missionnaires anglais de la London Missionary Society (L.M.S) implantés à Tahiti avaient suscité des conversions religieuses et contribué à la centralisation du pouvoir politique à l'échelle d'une île (Tahiti, Rurutu, Rapa, etc.). Dans toute la Polynésie actuelle, les Missionnaires de la L.M.S furent souvent à l'origine d'innovations majeures parmi lesquelles la traduction de la bible et le premier dictionnaire tahitien (Davies, 1851). Leur ombre plane aussi sur une grande partie des codes de lois nouvellement institués durant cette période. A l'instar de leur influence en Nouvelle-Zélande, les missionnaires inventent de nouveaux mots et concepts : *tavana* devient la traduction tahitienne de *govern/governor* ; *ture* pour « loi » est emprunté à l'hébreu « torah ». Plusieurs autres mots authentiquement tahitiens deviennent polysémiques et acquièrent de nouvelles significations. *Maururu* qui signifie « agréable, plaisant, satisfaisant, se complaire en quelqu'un », pourra aussi être l'équivalent de « merci », une coutume-formule parfaitement nouvelle à Tahiti.

Avec l'aide des missionnaires, Pomare, *Arii* (grand chef), à la tête de la chefferie (*mataèinaa*) de Pare, avait centralisé le pouvoir politique dès 1816-1820. Les autres *Arii* allaient progressivement perdre l'autorité associée à leur titre de *Arii* et devenir des *Tavana*. Dans le même temps, des codes de lois d'inspiration missionnaire s'imposaient à tous ces chefs y compris au *Arii* désormais unique à l'échelle d'une île. Dans les années 1820-1840, un véritable pouvoir centralisé et « indépendant » s'est donc mis en place. A cette époque, les transformations culturelles étaient de grande ampleur dans les îles de la Polynésie orientale. Les chefferies anciennes avaient été remplacées, tout en conservant le même nom (*mataèinaa*, traduit par « conseil de district » dans le texte) puisqu'un *Tavana* (chef) en était désormais à la tête. Les juridictions indigènes, *Toohitu*, avaient été créées à l'époque indépendante par les principes aristocratiques et les lois (*ture*) missionnaires. Si les pouvoirs juridiques et politiques avaient commencé à se différencier (les *Toohitu* d'un côté, les *Mataèinaa* de l'autre), les mêmes hommes et femmes étaient membres – et parfois à la tête – de ces institutions.

Circonstances des protectorats et des annexions

Si les institutions politiques traditionnelles polynésiennes ont connu de profondes transformations culturelles, qu'en était-il des conceptions *māōhi* de la souveraineté à l'époque des annexions européennes ? Le XIX^e siècle fut en effet celui de l'impérialisme des grandes puissances (Grande-Bretagne, France, Allemagne, Etats-Unis) en Océanie. La nécessité de se frayer des routes commerciales, de détenir des ports pour les navires de guerre, incite ces pays à négocier, ruser ou employer la force pour s'y installer. Sous la contrainte, et après que l'Angleterre eut refusé de la secourir, la reine Pomare acceptera de signer le protectorat de Tahiti

avec la France en 1842. Dans l'archipel des îles Australes, à 1400 km au sud de Tahiti, le *Arii* de Rapa, Parima, et les chefs de cette île indépendante semblent avoir signé en 1867 une mise en protectorat avec le lieutenant d'artillerie Méry envoyé par le commandant-commissaire impérial de La Roncière, mais il n'y eut jamais de publication officielle de ce document par la France.³

L'histoire se précipitant en Polynésie, le 29 juin 1880 le roi Pomare V acceptera un traité d'annexion avec la France. La lecture de la déclaration de Pomare V pour consacrer la réunion des « îles de la Société et dépendances » à la France nous indique que selon la conception polynésienne, la souveraineté n'est pas cédée mais semble au contraire être réaffirmée. En effet, si ce dernier déclare :

« ... remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos Etats, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances, (...) »

Il émet aussi quelques réserves :

« ... mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes. Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de districts, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux. Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes (...). » (Messager de Tahiti, 25 mars 1881:105)

A l'inverse des Maori de Nouvelle-Zélande en 1840, la distinction occidentale entre la souveraineté et la chefferie n'était plus totalement méconnue des Tahitiens. Cependant, il est intéressant de noter que les réserves émises par Pomare V suivent précisément une trajectoire identique au traité de Waitangi, visant à sauvegarder la conception *māōhi* de la souveraineté au sens du *ragatiratanga* maori. Pomare V cède ses Etats à la France et demande à ce que les terres et les juridictions indigènes – *Toohitu* – demeurent de la compétence des autorités locales et que les affaires mineures soient jugées par les *Mataèinaa*. Sans ces réserves, les autres chefs auraient peut-être été réticents à le suivre dans son initiative politique. S'adressant ensuite à la population, Pomare confirme :

*« J'ai transféré mes droits à la France ; j'ai réservé les vôtres, c'est-à-dire toutes les garanties de propriété et de liberté dont vous avez joui sous le gouvernement du Protectorat (...). »*⁴

Dans la conception polynésienne, le maintien de la propriété tahitienne et des affaires locales sous le contrôle des *Toohitu* et des chefferies apparaissait comme la meilleure garantie de sauvegarde de leur pouvoir réel sur les terres et les

³ E. Caillot, 1932, p.78, en donne un extrait, mais son extrait est suspect (tout comme la version qu'il propose de l'annexion) et semble être imposé unilatéralement. Le document original de l'« Acte d'acceptation du protectorat français délivré aux habitants de l'île de Rapa sur leur demande, 17 avril 1867, signé Méry » se trouve en principe aux Archives de l'Outremer à Aix en Provence. Carton Océanie A 91. Cependant, après recherche, nous ne l'avons pas trouvé.

⁴ Proclamation de Pomare V aux Tahitiens en date du 29 juin 1880. B.O, 1880.

populations. La loi du 30 décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France, par sa majesté Pomare V, de la souveraineté « pleine et entière » – dans le texte de la loi – des archipels de la société dépendant de la couronne de Tahiti, ne mentionne pas les réserves émises par Pomare V à propos des terres, des chefferies et des juridictions indigènes et transforme les sujets tahitiens en citoyens français⁵.

Le cas de « l'annexion » de Rapa est tout aussi révélateur de la défense par les autochtones d'une même conception de la souveraineté au sens polynésien. Cette île, à mi-chemin entre le canal de Panama et l'Australie, a longtemps représenté un indéniab le intérêt stratégique pour le ravitaillement des navires. Le commandant Chessé, Commissaire de la République, s'y rend le 8 mars 1881 dans l'objectif avoué de prendre possession de l'île. Le *Arii* Parima et les chefs de l'île s'obstinent et refusent toute ingérence extérieure. Devant cet entêtement, Chessé décide de débarquer avec des hommes en arme. Face à cette menace, les chefs finissent par accepter l'annexion proposée, dont le texte original, comme pour le protectorat, ne fut jamais publié ou ratifié. Ce texte, reproduit ci-dessous dans sa totalité, accompagné d'un commentaire de Chessé adressé au Ministre de la Marine, révèle les conditions réelles dans lesquelles les signatures du roi Parima et des chefs furent obtenues.

Déclaration du 7 mars 1881 certifiant l'annexion de Rapa (Archives d'Outre-mer, carton A 91)

<p>A Monsieur Chessé, Commandante-Commissaire de la République française.</p> <p>Nous te saluons, et nous te disons que nous somme très contents de ton arrivée parmi nous.</p> <p>Nous garderons fidèlement le nouveau pavillon que tu viens de nous apporter et nous te demandons de continuer à nous conserver notre gouvernement et nos lois tels qu'ils sont.</p> <p>Signé Parima Roi Tamarii, Chef Avaeoru, Grand juge Temuri, Chef Riaria, Sous Chef</p> <p>Rapa, 7 mars 1881</p>	<p>Na Chessé, te Tomona te Auaha o te Repupirita farani.</p> <p>Te aroha'tu nei matou ia oe : e teie ta matou parau ia oe, ua maururu roa matou i to oe tae raa mai i rotopu ia matou.</p> <p>E haapao maitai matou i te reva api ta oe i tuu mai i roto i to matou rima e teie ta matou aniraa ia oe e vaiho mai â oe i roto i to matou rima te faatereraa i to matou nei hau e ta matou ture mai teie a haapao hia e matou nei.</p> <p>Papai hia : Parima Arii Tamari, Tavana</p> <p>Avaeoru, Haava rahi Temuri, Tavana Riaria, Tavana tauturu</p> <p>Rapa te 7 no mati 1881</p> <p>Accordé : Signé J. Chessé Pour copie conforme</p>
--	--

⁵ Le traité d'annexion de Tahiti justifie à lui seul la rédaction d'un article et pourra être l'objet d'une autre publication. En particulier, la mise en place de l'état civil n'était pas mentionné dans le traité d'annexion alors même qu'il sera imposé dans la loi de ratification.

Pour traduction et copie conforme L'Interprète (Signature de Cadousteau)	Le Commandant Commissaire de la République, (Signature de J. Chessé)
--	---

Lettre du Commandant Chessé au Ministre de la Marine et des Colonies
(Archive d'Outre-mer, carton A122-91)

Etablissements français de l'Océanie

le 10 mars 1881

Protectorat aux îles de la Société

Cabinet du Commandant Commissaire de la République

N°174

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre en date du 4 février dernier, j'avais l'honneur de vous informer que j'allais me rendre aux Gambier et à Rapa, où existait une situation politique qui ne pouvait se prolonger sans danger pour l'influence de la France en Océanie.

[Suit une brève description par Chessé de la situation politique aux îles Gambier]

A Rapa, où la pavillon du protectorat avait été établi en 1867, mais où, après le séjour de M. Caillet comme résident de décembre 1867 à février 1869, nous ne nous étions plus, où presque plus occupés d'eux, personne n'y considérait plus la France comme nation protectrice ; – quand, à mon arrivée sur le « Guichen », j'ai remis, avec les cadeaux que je leur destinai le pavillon français qui devais, leur dis-je, remplacer l'ancien pavillon du protectorat, le Roi, les chefs et le grand juge m'ont répondu : « Nous n'avons besoin ni de l'un ni de l'autre. Après le départ de M. Caillet, nous avons pensé que ton pays ne voulait plus nous protéger; aujourd'hui nous avons rentré le pavillon qu'on nous avait laissé, nous allons te le rendre et nous ne voulons pas de celui que tu nous apportes. Nous voulons conserver notre indépendance ».

Pour comprendre tout à fait cette réponse il nous faut la rapprocher de l'information qu'on nous avait donné du passage d'une corvette anglaise, il y a deux mois, (la « Turquoise » peut-être), et aussi des agissements d'une maison anglaise de Papeete, qui seule commerce avec Rapa, et vis-à-vis de laquelle tous les gens de l'île sont endettés : Vu l'importance de Rapa, tout comme point militaire possible, que comme situation précieuse pour une ligne de paquebots à vapeur entre Panama et l'Australie, il n'était que temps que le commandant de Tahiti allât lui-même à Rapa.

Je suis heureux de pouvoir vous rendre compte aujourd'hui, Monsieur le Ministre que tout est maintenant heureusement terminé : sous réserve de la sanction métropolitaine, l'archipel des Gambier et l'île de Rapa sont annexés au territoire de la République française.

Ainsi se trouve réalisé, en ce qui concerne l'action du commandant de Tahiti, le programme que vous même, Monsieur le Ministre, indiquiez dès 1870 au Département de la Marine et des Colonies ; l'établissement définitif du pavillon français aux îles sous le vent, aux Gambier, à Rapa, à Tahiti, aux Tuamotu comme aux Marquises.

Conformément à vos instructions en date du 22 octobre 1880 et suivant d'ailleurs en cela la même ligne politique qui m'avait donné en avril et juin 1880 les résultats de Raiatea, Tahaa et de Tahiti, les Gambier et Rapa ont pu, non sans difficultés cependant, être rangées dans nos couleurs, pacifiquement, silencieusement, sans éclat, après avoir jeté les jalons nécessaires à la réussite. Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Ministre, les déclarations qui constatent ces résultats.

En quittant les Gambier, je me suis dirigé sur Rapa, ou j'espérais à cette époque de l'année arriver rapidement à la voile, mais les calmes et les vents contraires, ne m'ont permis d'arriver que 6 jours après mon départ de Mangareva et encore en étant obligé de chauffer.

Je ne prévoyais à Rapa aucune difficulté sérieuse ; j'y craignais seulement d'y trouver un peu de froid à notre égard, et la crainte comme partout ailleurs, de voir arriver notre pavillon, des impôts, des lois françaises, des hommes d'affaires. Il y avait malheureusement plus que cela (...).

Dès ma première entrevue avec les indigènes, je m'aperçus qu'il y avait quelque chose qui nécessitait de notre part une intervention plus active que je ne l'avais pensé tout d'abord : mes cadeaux furent refusés. Ils consistaient en pièces d'étoffes, barres de savon, clous, tabac, toutes choses cependant bien prisées de cette petite île absolument dénuée de tout, et qui par cela même, possède une population forte, travailleuse, et réellement intéressante : hommes et femmes bien découplés et musclés comme le sont des gens de travail ; une population d'enfants, double du nombre des pères et mères. En tout ils sont actuellement 190, mais on voit qu'il y a là une vitalité en train de progresser. C'est un contraste frappant avec Mangareva.

Pour en revenir à la politique, je me tins immédiatement sur mes gardes, en présence de la réception qui m'était faite, et plutôt que de risquer avec ces braves gens une explication qui eut pu être dangereuse, je laissais faire leur œuvre au temps et à nos amis : nous étions arrivés le samedi : le lendemain, jour consacré au Seigneur, rien ne pouvait être traité, mais j'espérais que les langues avaient marché et que le lundi matin, j'aurais des gens mieux disposés. Nous avions ramené dans l'île une douzaine d'anciens habitants venus à Tahiti depuis plusieurs années qui attendaient une occasion pour retourner chez eux : Mairoto, le vieux pilote, l'ancien guide des troupes françaises à Fautaua était là avec son fils. Nous avions un peu d'espoir en eux.

Toute la population était invitée à un amu raa maa, à bord, pour le lundi matin. A 8 heures, le Roi Parima, les Chefs et le Grand juge se présentèrent seuls, et avec une certaine solennité demandèrent à me parler. Je vis qu'il y aurait à lutter : je m'y attendais un peu et j'étais prêt.

Ils me racontèrent qu'ils étaient très contents de ma venue mais qu'ils ne voulaient pas du pavillon français [souligné dans le texte]. Je les pris par la douceur et cherchai à leur faire entendre les avantages qui en résultaient pour eux. Ils me répondirent comme des gens auxquels on a appris une leçon, et entre autres ceci : « Si nous prenons ton pavillon, et que ton pays ait la guerre avec une autre grande nation, si tu perds des hommes et de l'argent, il faudra que tous ceux qui portent ton pavillon y contribuent et alors on viendra nous prendre nos terres, nous mettre des impôts. Et alors que pouvons-nous faire ? Que deviendront nos enfants ? ».

Vous penserez sans doute comme moi, Monsieur le Ministre, que les gens de Rapa sont incapables d'avoir trouvé eux-mêmes d'aussi jolis raisonnements ; Et dès lors, il est facile de voir d'où et pourquoi cela vient [allusion aux passages des Anglais, concurrents des français dans la région].

Quand, cherchant toujours à gagner à moi des gens que je voyais trompés, dévoyés, je cherchais à leur faire comprendre que le pavillon français que je leur apportais n'était pas une chose nouvelle, qu'il remplaçait le pavillon protecteur, qu'eux-mêmes avaient demandé et obtenus, ils me répondaient ce que je vous disais Monsieur le Ministre, au commencement de ma lettre, « mais ce pavillon, nous ne le voulons pas non plus, nous allons te le rendre : nous l'avons serré [c'est-à-dire « rangé »] depuis longtemps ; nous voulons restés indépendants ».

Et quand je leur disais « Mais vous ne deviez pas serrer ce pavillon ; puisque vous l'avez encore, vous auriez dû le hisser quand vous nous avez vu arriver... ». Et eux, avec leur imperturbable logique de me répondre : « Caillet [François-Xavier Caillet officier de marine, était résidant à Rapa du 12 décembre 1867 au 20 avril 1869] est parti en 1869, depuis ce temps nous n'avons plus entendu parler de rien ; nous avons serré le pavillon pour le rendre

quand nous pourrions. Nous allons te le donner, parce que nous n'en voulons pas plus que du nouveau que tu nous apportes ».

Je ne pouvais naturellement accepter la question posée ainsi : Je leur répondais qu'ils étaient sous le protectorat de la France, qu'ils en étaient encore abrités par les couleurs, au su et au vu de tous, et que c'était ce qui avait assuré leur indépendance ; aujourd'hui que le pavillon protecteur aux couleurs franco-tahitiennes, qui les protégeait avait disparu, pour faire place au pavillon français pur et simple, ils étaient astreints au même changement, c'est pourquoi je leur apportais ce nouveau pavillon qui ne changeait rien à leur état, à leur organisation, à leur vie intérieure, qui n'attentait en rien à leurs propriétés, qui n'introduisait chez eux aucune loi nouvelle : qu'il ne leur appartenait pas de vouloir ou ne pas vouloir ce pavillon ; que c'était une conséquence de la situation engagée entre eux et la France depuis 1867.

Ils réfléchirent un instant, puis l'orateur me dit : « Non nous ne voulons pas ». Je fis alors remarquer d'un ton semi-paternel, semi-sévère, que je ne voulais pas entendre une telle parole, parce qu'ils agissaient comme des enfants aveugles, qui ne savaient où ils allaient : que cette parole était un acte de rébellion contre le pavillon français ; que je ne pouvais le supporter ; qu'ils aient à réfléchir et à me répondre, car s'ils persistaient je serais obligé de les punir ; je les considérais comme des gens incapables de se gouverner eux-mêmes, de se défendre contre les mauvaises suggestions et incapables de garder le pavillon ; qu'alors je prendrais moi-même le gouvernement et que je pourvois à tout ce qui est nécessaire.

Ils réfléchirent longtemps, et me répondirent avec leur même imperturbable sang froid : « Nous ne voulons ni du pavillon que tu nous apportes, ni de celui que Caillet nous a laissé, nous allons te les rendre et nous voulons rester indépendants ».

« C'est bien leur répondis-je avec le même flegme et qu'ils avaient eux-mêmes : je prends dès cet instant le gouvernement ; vous pouvez vous retirer », et je me dirigeais vers le capitaine du bâtiment, M. de Gironde, pour le prier de mettre à ma disposition une vingtaine d'hommes de sa compagnie de débarquement. J'avais aussi deux gendarmes que j'avais emmenés avec moi de Papeete, en tout cas, et que je me disposais à laisser à terre après avoir nommé Chef de l'île Pau Kurue, le fils de Mairoto, en qui nous avions un homme dévoué et capable de se faire obéir de la population, surtout avec deux gendarmes.

Puis après avoir demandé la baleinière deux pour envoyer chercher à terre par l'interprète, Mairoto et Paukarue, je retournai auprès de M. Caillet, et de M. Cadousteau (l'interprète) restés auprès des indigènes après ma sortie. Quand j'arrivai, M. Cadousteau me dit : « Ils voient qu'ils ont fait une faute ; ils vous demandent de ne pas être trop sévère pour eux et qu'ils seront vos enfants ».

Naturellement je me laissais attendrir ; je leur fis une sermon semi-paternelle, semi-sévère, et je leur fis me signer la déclaration que j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus.

Après de nouvelles observations de ma part sur les devoirs qui leur incombaient je leur accordais ce qu'ils demandaient.

J'étais dès lors assuré que le pavillon français pouvait flotter sur cette île, en toute assurance, et qu'au besoin les indigènes le défendraient.

Ces gens sont ainsi faits qu'immédiatement après, ils montrèrent la plus grande joie de ce qui venait d'être arrêté entre nous ; toutes les figures sombres en arrivant, et pendant la discussion furent rassénées. L'amuraa maa à bord eut lieu, toute la population y prit part avec entrain, et après, elle alla toute entière arborer à terre nos couleurs françaises. Comme il n'existe à Rapa que peu ou pas d'arbres convenables pour faire un mât de pavillon, je fis appel au gracieux concours de M. de Gironde qui, pensant comme moi, que tant qu'à faire, il fallait arborer notre pavillon sur un véritable mât (les indigènes mettent à cette question de mât un très grand orgueil). M. de Gironde dis-je voulu bien mettre à ma disposition un mât de flèche, qui fut immédiatement conduit à terre, et dressé par la population de Rapa, qui tint même à honneur de ne pas laisser travailler nos matelots dont quelques uns avaient été envoyés à terre, en corvée, pour leur aider au besoin. « Non disaient les indigènes, laissez-

nous faire ». Bientôt les couleurs françaises flottèrent sur la terre de Rapa, et avant de se fixer tout à fait en haut du mât, il s'abaissa et s'éleva trois fois pour saluer les mêmes couleurs qui flottaient à la corne du Guichen.

Ainsi se termina très heureusement une affaire qui s'était présentée sous d'assez mauvaises auspices.

Nous étions sous pression, et après le salut, nous quittâmes Rapa en disant au revoir à ces braves gens, après les avoir comblés autant qu'il était en notre pouvoir.

La question de Rapa est donc réglée elle aussi, Monsieur le Ministre et ainsi se trouve réalisé dans nos établissements français en Océanie l'amélioration politique que poursuivait le Département de la Marine et des Colonies et que vous-même, Monsieur le Ministre, dès 1870, aviez indiqué comme nécessaire. (...)

Je suis avec le plus profond respect, Monsieur le Ministre, votre très obéissant serviteur.

Signé Le Commandant Commissaire de la République. J. Chessé

(La transcription de ce texte reproduit volontairement la plupart des fautes d'orthographe et de style de J. Chessé)

Les coulisses silencieuses de l'histoire sont parfois, lorsqu'elles sont révélées, très parlantes. La lettre que J. Chessé adresse à son supérieur pour lui signifier son bon travail pour les intérêts de la France atteste que les signatures de ce document furent arrachées aux chefs locaux par intimidation, après le refus obstiné de ceux-ci. L'allusion à un *amuraamaa* (banquet) joyeusement organisé par les insulaires pour fêter l'annexion, après y avoir tant résisté, est peu crédible dans ce contexte. La mention « Accordé » en bas du traité pour qualifier quelque chose qui est imposée traduit à quel point le pouvoir dominant peut jouer avec les mots et les significations, au point de manipuler le sens de ce qui a été réellement dit et écrit. Par ailleurs, rien ne prouve que les chefs de Rapa aient véritablement signé ce document car les deux versions (française et Rapa) furent rédigées par le même traducteur (Cadousteau) et ne sont apposées, à côté du nom du roi Parima et des chefs de l'île, que des croix qui auraient très bien pu être placées par n'importe qui. Mais, si l'on admet que ce texte a vraiment été lu et approuvé par signature par les chefs de Rapa, on constate que, en dépit de la situation de coercition dans laquelle ils se trouvaient, ceux-ci ont tout fait pour que leurs descendants puissent conserver leurs prérogatives sur l'île. Cela apparaît dans le passage : « ...et nous te demandons de continuer à nous conserver notre gouvernement et nos lois tels qu'ils sont... ». Il est à ce sujet significatif que la version polynésienne de ce traité soit beaucoup plus vague sur la question du drapeau et de ses enjeux symboliques que la version française (*E haapao maitai matou i te reva api ta oe i tuu mai i roto i to matou rima*), littéralement : « nous ferons très attention au drapeau que tu as mis dans nos mains », qui devient dans la version française : « Nous garderons fidèlement le nouveau pavillon que tu viens de nous apporter ». Le mot *haapaò*, comme beaucoup de mots polynésiens est polysémique (voir à ce sujet Ottino, 1966). Il peut signifier « prêter attention », « observer, appliquer, obéir », ou encore « s'occuper de quelque chose ». En l'occurrence, la traduction du texte du polynésien en français peut renvoyer à deux versions très contradictoires. Soit il s'agit simplement de conserver

soigneusement un objet (le drapeau), comme les Rapa l'ont fait pour le drapeau du protectorat en le « serrant ». Soit il s'agit « de bien obéir » au pavillon apporté. Notons cependant la forme passive de la version en polynésien, « *tuu* » : (« *le drapeau (...) que tu as mis dans nos mains* ») qui accrédirait l'idée que la version en langue locale renvoie plus à la signification de l'objet à conserver qu'à celle de l'adhésion et de l'acceptation. Pour rester fidèle à la logique polynésienne, le mot « apporter » dans le texte en français aurait dû être traduit par « *afai* » (apporter) ou par « *àni* » (demander) si la démarche avait été volontaire. Par ailleurs, et sans que l'on puisse apporter de réponse définitive, il n'est pas du tout évident que les Rapa aient compris la signification symbolique du drapeau (*reva*, mot nouveau emprunté au tahitien, qui signifie –tout simplement– « partir ») en tant que principe de souveraineté. La formulation dans la langue de Rapa atteste en tout cas une minimisation des enjeux symboliques du drapeau français⁶. Ces ressources sémantiques sont d'autant plus émouvantes et admirables, avec le recul historique qui nous donne une idée de l'attachement des insulaires à la préservation de leur indépendance, à un moment où leur marge de manœuvre était on ne peut plus étroite...

Les Rapa pouvaient ainsi s'accommoder d'une annexion symbolique dans la mesure où ils conservent le gouvernement (*hau*) de l'île, leurs lois (*ture*) et l'organisation de la chefferie. En d'autres termes, par la signature de ce document d'annexion, ils concèdent une influence politique relativement mineure car leur souveraineté locale n'est pas entamée. Remarquons qu'à cet égard, les Rapa en 1881 se sont relativement ajustés aux conceptions juridiques occidentales (*ture* pour loi) naguère méconnues, tout en conservant leur conception de la souveraineté à travers la chefferie et le contrôle des terres. Cette idée majeure pour les insulaires fut par ailleurs attestée par le gouverneur de Tahiti dans un autre document trouvé aux Archives d'Outre-mer (carton Océanie A122-91), dont nous donnons ici un extrait significatif :

⁶ Cette situation nous rappelle les propos de Nopera Panakareau, un chef d'un clan signataire du traité de Waitangi qui, croyant avoir sauvé la souveraineté des Maori après la signature du traité de Waitangi en 1840, aurait dit : « L'ombre de la terre revient à la reine Victoria, mais la substance reste à nous » (Ward, 1968).

Instructions pour le chef de poste de Rapa

« (...) l'annexion de Rapa à la France a été définitivement ratifiée par dépêche ministérielle du 23 février 1882 : cependant les lois et coutumes indigènes y restent en vigueur et le chef de poste n'a pas à intervenir dans aucun des actes du gouvernement de Rapa, si ce n'est pour s'assurer, lorsque des étrangers seraient en cause, que ces lois sont équitablement appliquées (...). »

Papeete, le 1^{er} décembre 1882
Le Gouverneur,
Signé: F. Des Essarts
P.C.C.
Le chef du secrétariat du jour
[signé: Juillaud (?)]

Mais l'histoire évolue et les données d'un moment peuvent être révisées à un autre moment. En 1887, le gouverneur Théodore Lacascade se rendit à Rapa et, par un coup de force similaire à celui qui eut lieu à Tahiti la même année⁷, opéra une véritable usurpation du pouvoir local. Il déposa la monarchie, mit un terme aux lois indigènes et prit un arrêté pour rattacher Rapa à l'organisation administrative et judiciaire de Tupuai et de Raivavae, deux des quatre îles Australes (à mi-chemin entre Tahiti et Rapa), dépendances du royaume tahitien⁸, lui-même dépendant de la France. Dans le même temps, le gouverneur Lacascade met en place l'état civil à Rapa. La déposition de la monarchie et le rattachement de Rapa à l'organisation judiciaire de Tupuai change la nature du traité d'annexion conclu entre le Commandant Chessé et les Chefs Rapa. L'imposition de l'état civil et l'application du code civil va brutalement bouleverser le droit coutumier indigène. Comme pour le traité d'annexion de Tahiti, les Rapa ne seront plus des « sujets » mais des « citoyens » français. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la base légale qui a permis au gouverneur Lacascade de prendre cet arrêté puisque, comme nous l'avons déjà mentionné, le traité d'annexion de Rapa – une convention internationale qui ne fut jamais ratifiée et publiée⁹ – stipule par ailleurs clairement que la chefferie est du domaine de compétence des chefs de l'île. Dans l'esprit de Lacascade, les Rapa – qu'ils le veuillent ou non – deviennent dès lors, à l'instar des Tahitiens, des citoyens

⁷ Le 29 décembre 1887, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Théodore Lacascade, fera signer au Roi Pomare V et aux chefs, une convention en vue de la suppression pure et simple des juridictions indigènes à Tahiti, stipulant que "Les juridictions indigènes dont le maintien est stipulé à l'acte d'annexion de Tahiti à la France, seront supprimées dès que les opérations relatives à la délimitation de la propriété seront achevées et que les contestations auxquelles elles donneront lieu auront été vidées. La régularisation des actes de l'état civil indigène, au fur et à mesure que ces régularisations seront demandées par les anciens sujets de Sa Majesté, sera opérée sans frais. La traduction des actes en tahitien et vice-versa présentés devant les tribunaux sera faite à l'avenir sans frais" (*Bulletin Officiel des Etablissements Français de l'Océanie*, 1891, p 128. Approuvé par la loi du 10 mars 1891, *Journal Officiel du 11*)

⁸ Arrêté n°220 rattachant l'île de Rapa, au point de vue administratif et judiciaire, à l'archipel des Tubuai. *Bulletin des Etablissements Français d'Océanie* (E.F.O), 1887.

⁹ Cela sous-entendrait que seul le traité antérieur de protectorat serait donc valide en droit.

français. Voici la presque totalité de la lettre que Lacascade écrit à son ministre pour rendre compte de son action à Rapa.

Lettre de Lacascade (Archive de l'Outre-mer, carton 91)

Etablissements français de l'Océanie

Papeete, le 12 juillet 1887

Cabinet du Gouverneur

N° 420

M. Lacascade, Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

A Monsieur le Ministre de la Marine et des Colonies

Au sujet de la visite du gouverneur aux Gambier, à Rapa et à l'archipel des Tubuai

Suppression du Code Magarévien, Nouvelle organisation de Rapa

Monsieur le Ministre,

A la date du 1^{er} Juin dernier, j'avais l'honneur de porter à votre connaissance que je m'embarquais le même jour sur l'Aviso-Transport le « Scorff » à l'effet d'effectuer une tournée aux Gambier, à Rapa et dans l'archipel des Tubuai. Cette visite me paraissait indispensable et de celles qui ne pouvaient être plus longtemps remises en raison des circonstances que j'avais précédemment portées à la connaissance du Département par une lettre en date du 11 février 1887, N° 81.

J'ai l'honneur, aujourd'hui, de vous faire part, Monsieur le Ministre, du résultat de ce voyage, résultat dont, ainsi que vous les verrez, j'ai lieu de me féliciter. [suit le récit du passage de Lacascade à Mangareva]

De Mangareva je me suis rendu directement à Rapa où j'arrivais le 13 juin.

En vous reportant à ma communication confidentielle du 14 février dernier, N° 81, vous verrez, Monsieur le Ministre, combien grave était la situation de ce petit mais très intéressant pays. Dès mon débarquement, je pu constater l'étonnement de la population de me voir descendre dans « leur pays » avec le cérémonial dont j'avais cru devoir entourer ma première visite à terre. Je m'étais, en effet, ainsi qu'à Mangareva, fait escorter d'un petit détachement pris dans la compagnie de débarquement du « Scorff » et commandé par un officier.

Aux premières paroles que j'adressai à la population et aux chefs, leur reprochant l'incorrection de leur attitude vis-à-vis du Gouvernement de Tahiti, il me fut répondu textuellement ceci : « Nous ne comprenons ni n'admettons votre intervention dans nos affaires. Nous avons accepté le pavillon de la France, mais nous avons stipulé que nous ne voulions ni de son gouvernement ni de ses lois ». Les situations étaient bien nettes. Il fallait donc aviser. Je me contentai, à cette première visite de leur dire qu'ils se trompaient sur la nature de leurs engagements, que Rapa n'était nullement un pays de protectorat, mais bien une terre française et que si on leur avait laissé, jusqu'ici, leur administration – leur gouvernement comme ils disaient – c'était par déférence pour leur ancien roi Parima, mais que la mort de ce dernier mettait le pays dans la situation de Tahiti, qu'à la mort de Pomare Tahiti, qui est une colonie française, n'aura plus à lui donner un successeur, qu'en nommant la fille de Parima, reine de Rapa, à la mort de son père, ils ont donc commis une faute très grave que je pourrais punir à l'égale d'une trahison envers la France.

Cette allocution faite d'une voix ferme, d'un ton résolu et en présence du détachement de marins qui m'escortaient produisit un premier effet salutaire. Je retournai à bord quelques instants après.

Le lendemain, après avoir visité l'école et le temple et avoir passé près de deux heures à m'assurer des progrès des élèves ainsi que des besoins de la population, je réunis de nouveau les chefs et essayai de les faire revenir de leurs prétentions. Cette conférence n'aboutit point et je me retirai à bord, en laissant mon interprète à terre pour leur bien expliquer la situation. A 7 heures cet interprète rentra et me rendait compte du résultat négatif de ses pourparlers. Rapa voulait garder sa Reine, ses lois et son organisation administrative. Les chefs ne reconnaissaient pas au « Gouvernement de Tahiti » le droit de se mêler de leurs affaires, ils refusaient de laisser appliquer un arrêté que j'avais pris le 15 novembre précédent pour l'établissement de l'Etat-civil. Toutefois, ils consentaient à accepter les cadeaux que je leur avais apportés « parce que disent-ils, ils ont eu le tort d'en avoir accepté précédemment ».

Il n'y avait pas à hésiter: il fallait agir. Je fis donc venir immédiatement les chefs à bord (8 heures du soir) et leur déclarai que si le lendemain matin, à 8 heures précises, ils n'avaient pas, de leur plein gré, fait leur soumission, j'aviserais aux moyens d'arracher leurs compatriotes à leur exploitation et de faire rentrer tout le monde dans l'obéissance aux ordres du Représentant de la France.

Ces malheureux qui se croyaient déjà perdus et qui, paraît-il, s'attendaient à être détenus à bord, ont été étonnés de se voir reconduits à terre en toute liberté comme précédemment ; aussi leurs impressions se sont-elles presque subitement modifiées. « Les anglais, dirent-ils à l'interprète, nous auraient faits prisonniers, le Gouverneur est un homme loyal ». Cette politique eut ses résultats heureux. Le lendemain à 8 heures précises et malgré un fort mauvais temps – et alors que tout était prêt pour le débarquement d'un détachement de 15 marins que je me proposais de laisser sur les lieux, sous la conduite de l'officier détaché près de moi, – je vis arriver les mêmes chefs qui me dirent qu'après avoir pris l'avis de la population ils acceptaient d'exécuter les ordres que je leur avais fait connaître.

Ainsi se réglait, Monsieur le Ministre, cette grave question de Rapa, Sans bruit, ainsi que j'estimais, dans ma lettre du 11 février dernier, que la solution devait s'obtenir.

Et maintenant qu'il me soit permis, pour établir aussi bien la gravité de la situation que m'avaient léguée mes prédécesseurs que l'urgence de la solution que je viens d'obtenir, de rappeler ce qui suit :

1°. *La prétendue annexion faite par Chessé n'en était pas une. Voici le seul document qui s'y rapporte :*

« A Monsieur Chessé, Commandant Commissaire de la République française,

Nous te saluons et nous te disons que nous sommes très contents de ton arrivée parmi nous. Nous garderons fidèlement le nouveau pavillon qui tu viens de nous apporter et nous te demandons de continuer à nous conserver notre gouvernement et nos lois tels qu'ils sont.

Signé: Parima, roi

Suivent les signatures des chefs

Accordé

Rapa, 7 mars 1881

Signé Chessé »

Ceci se passait à bord du « Guichen », en rade de Rapa – le représentant de la France n'ayant pas jugé opportun de descendre à terre pour faire connaître son autorité.

2°. *Après que l'on eut jugé utile de laisser un résident à Rapa, les instructions données à cet agent lui enjoignaient de ne « s'immiscer en rien dans les affaires de ce pays ».*

3°. *Au mois de septembre 1882 le Gouvernement de Rapa écrivait au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie la lettre suivante :*

« Le 4 Septembre 1882

Monsieur le Commissaire impérial du Gouvernement français

Salut à vous!

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me fournir quelques explications sur la nomination du nouveau pilote.

Est-ce bien vous qui l'avez nommé à ces fonctions ? Si le fait est exact, j'ai le regret de vous dire que cette nomination ne peut être acceptée, attendu qu'il existe dans le pays, un pilote nommé par le gouvernement.

Je ne crois pas que vous ayez le pouvoir de pourvoir à cette nomination : il me semble au contraire que c'est le gouvernement, c'est-à-dire le Roi, les chefs et les hui raatira qui doit décider cela.

La nomination par vous du nouveau pilote a amené quelques troubles dans le pays vu qu'il y avait déjà un pilote dont vous ne pouviez pas ignorer l'existence.

Votre décision aurait été juste si le Roi, les chefs et les hui raatira avaient été d'accord pour la nomination de cet indigène comme pilote : la chose n'ayant pas été faite ainsi, il ne nous paraît pas possible d'accepter cette nomination vu que nous avons déjà un pilote.

Salut à vous ! »

A cette impertinence le Gouverneur répondait :

« Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie au Gouvernement de Rapa

Salut!

En réponse à votre lettre du 4 septembre, je vous informe que le papier que j'ai remis à Narii était simplement un certificat constatant que le commandant du « Guichen » avait été satisfait de ses services. Ce papier pouvait lui être utile auprès du Gouvernement de Rapa et auprès d'autres navires dans le cas où le pilote de Rapa aurait été empêché, mais il ne le nommait pas pilote de Rapa : c'est pour cette raison que je l'avais fait écrire en français et non pas en tahitien : je regrette que Narii n'ait pas compris les explications que je lui avait donné.

Je vous envoie mes amitiés »

4°. *En février 1885, en marge d'un rapport qui lui était adressé sur la situation de Rapa par le commandant du Volage, mon prédécesseur écrivait ces mots :*

« Nous n'avons, en effet, qu'un protectorat sur Rapa. »

Aujourd'hui la situation a changé : Rapa est vraiment une terre française. Voici, pour mieux vous expliquer les ordres que j'y ai laissés, les instructions écrites que j'ai remises au chef de poste et auxquelles la population et les chefs ont formellement adhéré en dernier lieu :

« Habitants de Rapa,

Voici ce que, comme représentant de la France, notre patrie à tous, j'ordonne pour le bien du pays, et après m'être concerté avec vos chefs naturels :

L'île de Rapa est rattachée, au point de vue administratif et judiciaire, à l'archipel des Tubuai. Il y aura à Rapa, un district dont le siège est à Ahurei et deux sous-districts, ceux d'Area et des Tubuai. Le conseil de district sera composé de sept membres, dont cinq seront nommés par les habitants d'Ahurei et un par chacun des sous-districts.

Le Gouverneur, ou son délégué, choisira le chef et le chef adjoint parmi les conseillers désignés par la population.

L'élection de ces conseillers sera faite d'après les usages du pays. Toutefois, pour le premier fonctionnement du Conseil, il sera composé pendant une année, à partir d'aujourd'hui, des membres ci-après, déjà en exercice : Mairi, Riaria, Tinomoe, Ahuore, Faraire, Taimetua. Le septième sera choisi par les précédents.

Toutes les délibérations, pour être mises à exécution, devront être préalablement soumises, dans les vingt-quatre heures, au chef de poste, représentant de l'administration.

Le chef de poste a, sous ses ordres, tous les agents de la localité. Il propose leur nomination au Gouvernement ou à son délégué.

Pendant l'absence de l'administration de l'archipel, la justice continuera à être rendue comme par le passé. Les juges actuellement en exercice seront maintenus dans leurs fonctions.

Les habitants de Rapa ne paieront pas d'impôts mais devront bien entretenir leurs routes.

Le chef, le chef-adjoint, le pasteur, les instituteurs et le sergent mutoi (chef de la police) recevront une allocation en espèces ou en vivres.

Habitants de Rapa ! Obéissez scrupuleusement à tout ce qui précède.

N'ouvrez point vos cœurs à de mauvais sentiments et fermez vos oreilles aux conseils pernicieux de ceux qui ne cherchent qu'à vous exploiter à leur profit.

Soyez respectueux de la loi, d'abord parce que tout le monde lui doit obéissance et aussi, parce que je suis décidé à punir très sévèrement tous ceux qui la transgresseraient, quels qu'ils soient.

Enfin, aimez toujours la France qui ne veut que votre bonheur et celui de vos enfants, rendez-vous dignes, en un mot, du titre qu'elle vous a donné et de la protection que vous trouverez toujours sous son pavillon qui est, à tout jamais, le pavillon de Rapa. »

Ainsi que vous le voyez, Monsieur le Ministre, la question de Rapa est définitivement réglée et ne peut plus donner, par la suite, lieu à aucune difficulté.

Je suis rentré à Tahiti le 23 juin, après avoir visité, en passant, l'île Raivavae.

Permettez-moi, en terminant, Monsieur le Ministre, d'exprimer l'espoir que l'initiative que j'ai prise aux Gambier comme à Rapa et qui m'était inspirée par mon patriotisme autant qu'elle était dictée par les circonstances, recevra votre entière approbation.

Je suis avec un profond respect, Monsieur le Ministre, votre très obéissant serviteur.

Signé: Lacascade

Il y a une certaine constance entre la manière dont le gouverneur Lacascade mit un terme au traité d'annexion de Tahiti – par une convention dont la portée juridique est discutable – et la manière dont il prit en main et redéfini l'annexion de Rapa – par un arrêté. Le 8 septembre 1887, du bureau des colonies à Paris, le Sous-secrétaire d'Etat envoie à Lacascade un « témoignage de satisfaction », pour ses démarches « énergiques » en ces termes :

« (...) Votre voyage à Rapa n'a pas produit de moins bons résultats [qu'aux Gambier] en mettant fin à la situation ambiguë qu'avait créé l'acte intervenu le 7 mars 1881 entre M. Le Commandant Chessé et les chefs de l'île. Grâce à l'attitude habile et énergique que vous avez prise, Rapa est devenue une terre vraiment française et je suis heureux d'en faire remonter l'honneur à votre intelligence et à votre patriotisme (...) » (Signé : Eug. Etienne)

Toutefois, même ce second traité d'annexion ne constitue pas une convention internationale au sens où on l'entendait à cette époque puisque aucun document ne prouve l'acceptation des Rapa. En droit, l'acte de Lacascade est un simple arrêté publié au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie le 30 juin 1887, qui contrevient au seul traité international juridiquement valable, l'acte de protectorat. La mise en place de l'état civil comme le rattachement de Rapa à l'organisation administrative et judiciaire de l'île de Tupuai apparaissent donc comme juridiquement discutables.

Les souverainetés en question

Depuis la fin du XIX^e jusqu'au milieu du XX^e siècle, les deux manières de concevoir et d'exprimer la notion de souveraineté n'ont cessé de diverger. A Tahiti, la partie la plus urbanisée de ce qu'on appelle aujourd'hui la « Polynésie française », l'application des lois sur l'état civil (1866), l'organisation de la propriété foncière (décret de 1884), puis la disparition progressive des juridictions indigènes (définitivement abrogées en 1945) ont été accompagnées de revendications autonomistes de plus en plus fortes.

A Tahiti comme à Rapa les chefferies anciennes ont disparu, même si le territoire des communes, créées en 1971 sur le principe français, recoupe celui des anciennes chefferies. Les maires (appelés de façon caractéristique *Tavana*) sont désormais élus au suffrage universel et n'appartiennent plus aux anciennes familles de *Arii* ou de *Raatira* (chefs secondaires, propriétaires fonciers). Il est indéniable qu'aujourd'hui, avec la généralisation des institutions françaises (administration, système éducatif, juridique, langue, etc.), la souveraineté au sens européen a pris le pas sur sa signification polynésienne.

A la fin du XIX^e siècle, la famille royale tahitienne a perdu une grande partie de son prestige auprès des populations et a été symboliquement affaiblie par d'interminables affaires de succession et d'héritage, jugées par les juridictions françaises. Même si, comme nous l'avons vu, les conceptions de la gestion de la société divergent, Tahiti n'a jamais été une colonie de peuplement et l'enregistrement de la propriété foncière a dans la majorité des cas bénéficié aux Polynésiens. A Rapa, aucune procédure formelle extérieure n'est venue réorganiser la propriété foncière, si bien que celle-ci est toujours détenue en « indivision » et gérée par les représentants des lignages (*tiàau*).

Si le code civil français stipule que « nul n'est censé rester dans l'indivision... », on trouve néanmoins des vestiges importants des conceptions

polynésiennes de la souveraineté... précisément dans le champ foncier des relations sociales. En dehors de la zone urbaine, près de 80% des terres autochtones en Polynésie française demeurent en effet en indivision. Ces terres ne sont pas partagées, sans doute moins parce que l'ancienne organisation sociale aurait réussi à perdurer qu'en raison des difficultés juridiques liées aux sorties d'indivision. Le principe d'*incorporation* des normes traditionnelles par le code civil a, dans les faits, produit un pluralisme juridique et culturel particulièrement important dans les cinq archipels de la Polynésie française. Les groupements de parenté pré-européens toujours en vigueur possèdent souvent leur propre structure d'autorité, de décision, avec des procédures administratives particulières de sanctions qui échappent à l'influence du droit étatique. Dans certaines îles, des conseils des sages appelés *Toohitu* se sont constitué pour réguler les conflits entre les membres des lignages¹⁰.

Dans d'autres cas, les tentatives de sorties d'indivision alimentent d'incessants et d'interminables conflits car l'autorité juridique officielle n'a ni pris le pas sur, ni remplacé les autorités traditionnelles d'administration du territoire insulaire et de régulation des litiges fonciers. Dans un espace de « droit malléable » où la fonction de chef de la terre n'est plus assumée, la bataille pour les droits de propriété s'est substituée aux anciennes guerres territoriales. Désormais, toutes les alternatives sont ouvertes aux personnes et aux groupements pour une lutte sans merci où les logiques anciennes sont mises de côté. Toutes ces stratégies foncières constituent aujourd'hui en Polynésie française un problème majeur que le sens commun traduit par l'expression commune : *tâpupu i te fenua e tâpû i te taamuraā fetii, hōē ā huru*, « Partager les terres, c'est briser la parenté » (Ottino, 1972 :371)¹¹.

Sur un plan politique, des groupes de contestation qui en appellent au respect des traités historiques se sont développés depuis quelques années à travers le monde et notamment dans le Pacifique. A l'instar du mouvement politique et culturel qui a encouragé les travaillistes à créer une commission d'experts chargée de la question foncière *maori* en Nouvelle-Zélande, des revendications de plus en plus vigoureuses émergent dans l'espace public tahitien.

Revendications actuelles à Rapa

Signe d'une acculturation toujours plus forte ou paradoxe historique, la préservation de la conception *māōhi* de la souveraineté passe non par une demande à exercer un droit à l'autodétermination mais par une revendication pour le respect des traités historiques. La langue tahitienne ne donnant pas une définition claire et définitive de la souveraineté polynésienne, il est essentiel de décrire les dynamiques sociales et culturelles qui tournent autour de la notion de souveraineté.

¹⁰ Pour ces questions, voir en particulier Bambridge et Neuffer, 2002.

¹¹ Il est à ce sujet intéressant de noter la redondance du terme « cadastrage » dans le discours de sens commun en Polynésie française aujourd'hui. Ce néologisme proprement tahitien traduit une réalité fondamentale des relations sociales et foncières dans cette même Polynésie.

La souveraineté au sens polynésien se perçoit en effet beaucoup mieux à travers des pratiques et des discours qui concourent à rétablir une institution locale chargée de la gestion des terres des lignages (*ôpū*).

A Tahiti, les descendants de la famille royale de Pomare, sous les bannières de l'association *Mata ara* (l'œil vigilant) et d'un parti politique (le Pomare parti), réclament et manifestent pour le respect du traité d'annexion. Leur argument majeur est que les terres polynésiennes auraient dû rester aux mains des juridictions indigènes. Les réserves émises par Pomare V lors du traité d'annexion n'ayant pas été respectées, la procédure d'enregistrement des terres entamée dès 1852 et surtout à partir de 1884 souffre de nombreuses imperfections (absence d'état civil, terres non cadastrées, titres de propriétés non délivrés, etc.) et alimente les ressentiments à l'égard de l'administration française.

Rapa est aujourd'hui la seule île de Polynésie française qui n'a ni cadastre ni titre de propriété. Dans cette île, l'affirmation pour le respect du traité signé avec le Commandant Chessé a pris une tournure autant politique qu'institutionnelle. Paradoxalement, la volonté non pas de revenir à la situation institutionnelle de 1881, mais de rétablir un conseil coutumier pour gérer les terres, conformément au traité d'annexion, a émané des conseils municipaux, institutionnellement intégrés dans l'organisation administrative étatique. En 1984, le maire de Rapa, Lionel Watanabe, rétablit les *toohitu* (Conseil des sages, litt. « à peu près sept ») pour : « ...donner une forme juridique à une pratique toujours vivace, celle des réunions d'anciens chargés de régler les problèmes fonciers » (Saura, 1995: 127)¹². Cette délibération municipale du 7 juillet 1984 fut approuvée par l'administrateur d'Etat représentant le Haut-commissaire (le représentant de l'Etat dont le statut est le plus élevé en Polynésie française) le 31 août 1984. Puis, le 25 juillet 1986, le statut du Conseil des sages (ou *toohitu*) fut officiellement établi sous la forme d'une commission municipale consultative. Cette seconde délibération précise un certain nombre de caractéristiques :

- les *toohitu* [le terme s'appliquant à la fois au Conseil des sages et à ses sept membres individuels] sont nécessairement membres du conseil municipal ;
- les *toohitu* [ici les sept sages] donnent leur avis sur l'attribution des permis de construire, règlent les litiges fonciers de l'île;
- le *toohitu* [ici le Conseil lui-même] « traite des actes courants *sans toutefois dépasser sa compétence légale* : il s'agit notamment de donner des avis autorisés *qui satisfont au Consensus général* ou accèdent des faits notoirement connus » (Saura, *op.cit.*: 128, nos italiques). Cette délibération fut également approuvée par le Haut-commissaire le 12 septembre 1988.

¹² Voir aussi B. Saura, 1996, sur la même question d'une juridiction coutumière. Cette forme de justice de proximité aurait pu être intégrée dans le développement français actuel des Maisons de justice et du droit.

Contestation de la subordination à la loi étatique

Le rétablissement d'un espace coutumier à Rapa a été tout d'abord salué localement et approuvé sur le plan étatique. Pourtant, l'intégration du système coutumier à l'appareil étatique est porteur de beaucoup de contradictions et ne fait en pratique que renforcer les divergences sur les conceptions de la souveraineté. En effet, sur le plan formel (ou officiellement du point de vue étatique), dans les deux délibérations du conseil municipal, la forme juridique donnée à la tenure coutumière est subordonnée à un « principe de hiérarchie » où la loi étatique figure au sommet de l'édifice.

De ce fait, dans la seconde délibération, c'est sous la forme d'une commission municipale consultative que le Conseil des sages est officialisé. La compétence de ce Conseil se borne à donner des avis. Si l'avis n'est pas suivi, aucune sanction ne peut légalement être appliquée. Cela est accrédité par le fait qu'il est précisé que les *toohitu* ne doivent pas « dépasser leur compétence légale ». Cette subordination du conseil des sages est lourde de contradictions. En effet, la seconde délibération indique que le Conseil des sages a pour compétence de « régler les conflits fonciers » sans préciser quelles parties sont concernées par cette régulation (cela pourrait être entre la population, mais aussi entre les huit gardiens de la terre des lignages de Rapa (*tiàau*) et la population, entre la population et la mairie, etc...), ni quelle est la marge de manœuvre de cette institution pour faire respecter la décision qu'elle rend. Il est néanmoins précisé que les décisions doivent s'appuyer sur le « consensus » de la population. L'article 1 précise :

« Dans la Forme, en l'absence de plan cadastral, donc de procès-verbal de bornage à Rapa, il [le toohitu] lui sera reconnu l'Apport d'une garantie donnée sous le Consensus de toute la Population, des Filiations, et des Liens Héritaires divers fixant et réglant les places de chaque résident sur l'Ile, en une Terre Natale ou Adoptive. » [Majuscules dans le texte original]

Or, dans l'optique de la subordination des *toohitu* à la loi étatique, et si nous admettons qu'un conflit de filiation se pose à Rapa et que les *toohitu* privilégient la filiation polynésienne au détriment du code civil, quelle règle s'appliquera en cas de contestation de l'une des parties ? Celle du code civil ou celle des *toohitu* ? Jusqu'à présent, dans les faits, avec le soutien moral de la population et la non ingérence des autorités juridiques franco-tahitiennes dans les affaires de l'île, le Conseil des sages a pu faire valoir les principes anciens de filiation en matière foncière.

La seconde délibération du Conseil municipal stipule également que les *toohitu* sont tenus légalement de respecter les règles étatiques, tout en indiquant qu'il « s'agit notamment de donner des avis autorisés qui satisfassent au Consensus général... ». Cette formulation laisse sous-entendre que, si toute la population était d'accord pour reconnaître « l'unité des frères et sœurs » (indépendamment du fait que ce soient des enfants naturels, reconnus ou légitimes à l'égard des codes étatiques), ce qui est généralement le cas en Polynésie (notamment rurale) en tant que règle juridique, l'avis des *toohitu* appuyé par le consensus de la population

pourrait, légalement, être désavoué par le système étatique. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire de comparer les deux délibérations pour soulever ce problème de filiation car les qualificatifs de la seconde délibération se contredisent eux-mêmes (« *sans dépasser sa compétence légale* » et « *qui satisfassent au consensus général* »).

Une dernière difficulté a trait à l'ambiguïté que soulèvent les modalités de la reconnaissance étatique de l'autorité traditionnelle. La première délibération indique que :

« se rattachera au Conseil des Sages un Avis qui sera émis par lui aux côtés du maire de Rapa, et réalisera en quelque sorte l'expression d'une Certification par la Mémoire toujours vécue Fidèlement dans la communauté, de la Véracité des Actes faits en matière de permis de construire, d'implantation conséquente et de modification de l'Environnement. » [Majuscules dans le texte original]

Or, depuis la seconde délibération ayant trait au choix des membres, cela signifierait également que certains membres du Conseil municipal (ceux qui sont *toohitu*) peuvent à la fois prendre des décisions municipales se rapportant à l'utilisation du sol (par exemple lorsqu'un investissement est programmé) et peuvent « régler les conflits » (si la population est contre) s'il s'en pose. Autrement dit, la seconde délibération propose que les conseillers municipaux (et non les *toohitu*) soient à la fois juges et parties, avec l'aval de l'administration étatique et centralisée !

Différenciation des pouvoirs politiques et judiciaires

Dans la première délibération, il est stipulé:

« Ce conseil regroupera des Notabilités choisies parmi les Personnes les plus âgées et les mieux averties des « questions de terre » qui résident à Rapa. »

Les membres des *toohitu* sont

« élus au scrutin secret par et parmi tous les résidents composant la souche de population de plus de quarante ans. »

La seconde délibération, deux ans plus tard, indique que ces membres doivent nécessairement faire partie du conseil municipal. Ni la durée, ni le renouvellement des mandats ne sont spécifiés.

Notons qu'au regard du droit étatique, la délibération mentionnait simplement que ce conseil serait composé de « notabilités ». Dès le départ, il existe donc un « double jeu » où les termes sont minutieusement choisis de manière à ce que l'institution étatique accepte la mise en place d'une institution foncière locale. Dans le même temps, les personnes et les groupements entendent donner au terme « notabilité » une définition bien précise qui suit un principe structurel majeur, comme si *matahiapo* (aîné), dont le statut est très important en Polynésie, et « notable » étaient interchangeables.

La réintroduction d'un ordre coutumier, public et consensuel par un Conseil municipal intégré à l'organisation administrative, a d'une certaine façon renforcé les

tensions relatives à la gestion des terres à Rapa. Entre 1988 et 1995, les contradictions que nous avons relevées entre les deux délibérations n'allaient pas tarder à se manifester. En 1993, une famille fut pendant quelques semaines privée d'électricité par la mairie parce que certains de ses membres avaient enfreint le *rāhui* (interdiction) sur la pêche dans la baie principale et les trois baies avoisinant celle-ci (*rāhui* qui n'est levé qu'à deux occasions dans l'année et pendant une seule journée: pour les fêtes de juillet et de fin d'année). L'équipe de télévision française Thalassa, en tournage à Rapa à ce moment là, fit une confusion dans son reportage en indiquant que c'étaient les *toohitu* qui avaient décidé de cette sanction, qui en réalité avait été prise par la commune. L'assemblée générale de l'association *Oparo paruru ia Rapa* (installée à Tahiti et réunissant près de 1500 Rapa résidant ou non dans leur île) en 1995 dénonça alors ce qu'elle considérait comme une « atteinte aux Droits de l'Homme » et précisa lors de sa conférence de presse : « nous pouvons constater dans cette mésaventure l'abus de pouvoir de la commune convertie en justicier alors que ce n'est pas son rôle ».

En 1999, Roti Make, originaire de Rapa, créatrice et responsable de l'association *Oparo* nous expliquait lors d'un entretien : « Il (le maire) voulait aussi cumuler les fonctions de maire et de *toohitu* et là nous étions nombreux à ne pas être d'accord. Les *toohitu* à l'intérieur de la mairie, ça aurait été de la dictature !... ». Le statut politique important de Roti Make en Polynésie française et son implication dans les affaires de l'île – même si elle habite actuellement à Tahiti – emporta l'approbation générale de l'opinion publique à Rapa et parvint à des résultats. C'est en terme de choix quasi identitaire que Roti Make nous rapportait la situation : « ...Et je leur ai dit [aux membres du *toohitu*] : si vous voulez être des *matahiapo* (ici au sens de « sage » plutôt que d'aîné) vous ne pourrez pas en même temps être à la mairie. Par exemple, Rangatira Natiki qui avait été élu au Conseil des sages à Rapa, on ne voulait pas de lui car c'était un ancien maire de Rapa. Et Watanabe est devenu le président d'honneur des *toohitu* sans y avoir de fonction (...). Le maire actuel, par exemple, qui est Narii Tua, était le secrétaire du *toohitu* et je lui ai demandé de démissionner de son poste de secrétaire. Par conséquent il n'est plus membre du *toohitu* mais il y a le président du *toohitu* qui est conseiller municipal. Je lui ai demandé sa démission et il ne veut pas. Il me dit : « Il n'y a pas de loi qui m'interdise d'avoir deux fonctions ! ». Je lui ai répondu : « Mais si ! Ou bien tu es un homme pour protéger et préserver la communauté Rapa et sa propriété foncière, ou tu vas pour l'Etat... ».

L'intervention de Roti Make, a permis de mettre au jour les conflits de responsabilité et d'intérêt des membres qui disposent d'un statut au sein des deux pouvoirs, étatiques et coutumiers. La nécessaire autonomie de l'autorité coutumière implique que le pouvoir d'influence des lignages et des familles élargies soit distingué de celui de l'organisation administrative. Cette revendication du pouvoir de décision, après coup, peut apparaître comme quelque peu anachronique, comme si le discours insulaire faisait ou voulait faire de l'autorité du *tiāau* (gardien des

terres) une caractéristique intemporelle, une pratique installée dans un temps quasi éternel, non soumis aux influences politiques, administratives et religieuses de toutes sortes. Mais s'agit-il vraiment d'un anachronisme ou d'une continuité de conceptions polynésiennes de l'autorité morale et politique à travers des négociations constantes avec des contraintes institutionnelles imposées de l'extérieur ?

Il est à ce sujet significatif que les principales qualités des sept *toohitu* actuels à Rapa sont la maturité dont ils font preuve et le respect dont ils font l'objet dans la population. Ils sont localement désignés comme des *taata paari*, des personnes relativement âgées, mûres et sages. Certains sont d'ailleurs des diacres (le culte dominant est protestant), c'est-à-dire des autorités morales dans l'île. Aujourd'hui, aucun des *toohitu* ne fait partie du conseil municipal. La plupart sont cependant des *tiàau*, représentants de leurs lignages respectifs, ce qui est compréhensible dans la mesure où ils sont supposés connaître les situations familiales en matière foncière mais qui pose des problèmes à certains habitants qui estiment que les *toohitu*, qui gèrent les affaires foncières au niveau de l'île, doivent être « au-dessus » des *tiàau* qui sont d'abord responsables des affaires du lignage qu'ils représentent. C'est dans cette vision d'un *toohitu* représentant d'abord les intérêts de l'île avant ceux des lignages que certains jeunes souhaitent en faire partie afin d'y donner leur point de vue. Dans tous les cas, la participation du Conseil municipal, décrétée dans la seconde délibération pour la création du Conseil des sages, est aujourd'hui réduite à la présence acceptée du maire ou d'un membre de son conseil, en tant qu'observateur passif, aux réunions du *toohitu*. Cette possibilité n'est toutefois le plus souvent pas mise en œuvre et les réunions du *toohitu* se font généralement à huis clos... dans la salle de réunion du Conseil municipal.

La revendication insulaire pour le respect du traité se manifeste localement à travers des exemples très concrets. La commission chargée de la question foncière au sein de l'association *Oparo* nous rappelait ainsi plusieurs exemples de « conflits de régulations » entre 1984 et 1995, depuis le rétablissement du conseil des sages. Parmi ceux-ci :

« Le remblai fait au nom du territoire à Akaoarea, la coupure de cette colline..., la route qui a été tracée sur les terres dans la baie, reliant le village de Ahurei au village de Area, approuvés par le conseil municipal ; le Conseil des sages n'a pas donné d'avis favorable à cette occasion... »

« Les demandes de concessions maritimes sont du ressort du Territoire. Le Conseil des sages, lorsqu'il y a demande pour le littoral de Rapa, n'a aucun pouvoir de décision ! »

Plus récemment, un désaccord important entre le Conseil municipal et le Conseil des sages qu'il a créé s'est porté (et continue de se porter) sur l'éventualité de construire un aéroport dans l'île. Suite aux propositions du Gouvernement de la Polynésie française, le maire et le Conseil municipal de Rapa ont opté pour sa réalisation. Le Conseil des sages a quant à lui exprimé sa profonde opposition à ce projet. En effet, la construction d'un aéroport implique l'appropriation d'une portion considérable de terres de l'île par le Territoire (c'est-à-dire le gouvernement en place

à Tahiti) – terres qui jusqu'à aujourd'hui sont toujours la propriété collective des habitants – ce qui constituerait un précédent unique dans l'île. Par ailleurs, se pose la question des terres à utiliser pour ce projet. Sachant que jusqu'à aujourd'hui la seule relation de Rapa avec le monde extérieur s'effectue approximativement une fois tous les deux mois avec un bateau venant de Tahiti, que deviendra la vie insulaire avec un aéroport, c'est-à-dire une connexion plus grande avec l'extérieur ? Outre les craintes évoquées (pollution, dégradation de la nature, terres appropriées par le Territoire, installation de personnes extérieures dans l'île avec des demandes de terres, etc.), l'idée de construire ou non un aéroport Rapa cristallise des enjeux et tensions qui dépassent le moment historique actuel. La majorité de la population semble contre ce projet pour lequel les membres du Conseil municipal ont le sentiment d'être face à une opportunité historique et économique unique et momentanée (la France transfère de gros capitaux en Polynésie depuis la fin des expérimentations nucléaires en 1995 jusqu'à 2005) que les générations futures pourraient leur reprocher de n'avoir pas saisie. Le Conseil des sages a directement déclaré son opposition à la construction d'un aéroport au Président de la Polynésie française en visite officielle dans l'île en janvier 2002. Ce projet dont l'issue est loin d'être claire met bien en évidence les conflits d'intérêt entre l'institution territoriale et l'institution coutumière à Rapa.

Vers une souveraineté partagée ?

Tenant compte des principes évoqués et des dynamiques sociales très récentes qui revendiquent en termes identitaires l'autonomie d'un espace coutumier public au sein de l'organisation locale, ces discours et ces pratiques prennent en réalité tout leur sens par rapport au traité d'annexion de 1881: c'est moins la présence étatique qui est mise en cause que les modalités de son intervention dans le champ foncier.

Les réunions où se construit la consensualité des rapports sociaux face à l'hétérogénéité des versions possibles font, dès lors, l'objet d'une large publicité. En décembre 1999 une réunion était organisée à Rapa sur le thème foncier. Puis au mois de janvier 2000, l'association *Oparo* faisait le compte rendu de cette réunion à Tahiti aux membres non-résidents. La déclaration des *toohitu* et des *tiàau* ci-jointe, s'adresse aux instances nationales (la République française, le Territoire) et internationales :

**Déclaration des représentants coutumiers, du conseil des sages, des
Tiàau, des gardiens de terres de Rapa** (Les majuscules et les caractères gras
du texte original sont ici respectés)

DÉCLARATION

Des représentants de la Coutume
Des TO'OHITU
Des GARDIENS des terres de Rapa et de Morotiri

A

Toutes les instances nationales de la République
Les instances territoriales de la Polynésie française, et
Les instances internationales

Pour le bien-être et la paix sociale des descendants des premiers habitants qui peuplèrent les îles de Rapa et de Morotiri [petits îlots au sud de Rapa]

Nous, membres du conseil des sages « To'ohitu » et les gardiens des terres de Rapa et de Morotiri, îles Australes, représentants des droits coutumiers de la communauté Rapa, conformément au droit de succession des biens de nos ancêtres, premiers occupants de l'île de Rapa, anciennement appelé Oparo, et de Morotiri, sises dans l'hémisphère sud du Pacifique, de longitude 144°20'1W et de latitude 27°37'2S.

- Vue la déclaration signée par les descendants Rapa prise à l'initiative de l'Association familiale « Oparo Paruru ia Rapa »
- Vues les doléances exprimées à la réunion du 19 décembre 1999, en présence du maire de Rapa et de l'association familiale pour les droits coutumiers « Oparo Paruru ia Rapa »;

Légitimons les déclarations suivantes :

Nous sommes les représentants de notre communauté Rapa et nous nous opposons formellement à toutes décisions prises par les instances notariales, judiciaires et administratives de l'Etat et du Territoire n'émanant pas de notre juridiction.

Déclarons que toute autorisation du Conseil des Sages « To'ohitu » et des gardiens des terres « Ti'a'au », visant à la construction d'une maison ou à la plantation sur une terre, ou autres, ne sera nullement considérée comme un acte d'acquisition personnelle d'une terre devant le notaire ou la justice. Aucune terre ne sera cadastrée, ni vendue, ni louée, ni hypothéquée pour toutes créances que ce soit. Les terres de Rapa et de Morotiri resteront la propriété inaliénable de la communauté des descendants de Rapa. Par les droits coutumiers conférés sur héritage ancestral concernant la terre ferme et la concession maritime qui entoure les deux îles, tous les biens sur la terre et sous la terre, sur la mer, dans la mer et les sous sol de la mer, reste la propriété inaliénable de la communauté des descendants de souches rapa.

Nous en appelons à toutes les instances nationales de la République française, les instances territoriales de la Polynésie française, les instances internationales.

Aux respects de la propriété communautaire de l'île de Rapa et de Morotiri, selon les droits ancestraux et coutumiers qu'ils nous ont laissé, eux les premiers occupants de Rapa et de Morotiri, qui au travers de leurs descendance vivent encore.

Rapa, le 5 janvier 2000

Fait pour valoir ce que de droit

Le conseil des Sages « To'ohitu »
A. Pukoki, F. Faraire, F. Jean
T. Manuarui, T. Narii
Tere Maihuri, A. Oteai

Les gardiens de Terres, Tia'au
R. Faraire, T. Oukura, T. Riari
R. Rooaio, R. Tamata, F. Faraire
F. Jean, A. Pukoki, T. Narii, A. Oteai, Tere Maihuri

Cette déclaration, qui a été enregistrée à Papeete (Tahiti) le 8 février 2000 par le Receveur Conservateur des Hypothèques (Bord. 6069/24) et le 24 février 2000 par la Subdivision Administrative des îles Australes (N°157) et qui a été signée par l'expert de la cour d'Appel de Papeete, stipule que l'institution coutumière s'oppose à « toutes décisions prises par les instances notariales, judiciaires et administratives de l'Etat et du Territoire n'émanant pas de notre juridiction ». Pour prévenir toute confusion entre les droits d'usage et les droits de propriété, les *ti'aa* et les *toohitu* précisent que toutes les permissions de construction ou de plantation accordées par

les *tiàau* et les *toohitu* ne pourront être utilisées devant un notaire ou le système judiciaire pour avaliser légalement une propriété individuelle ou une séparation et un morcellement des terres. La conception du droit d'usage prévalant, il est entendu que les terres ne pourront être cadastrées, vendues, louées, mises en gage ou hypothéquées. Relayant l'institution coutumière, le maire actuel de Rapa, Narii Tuaneinei, annonce au mois de février 2000 qu'il demandera au Gouvernement de reconnaître la légitimité et la légalité du *Toohitu*¹³ :

« Ce Conseil est composé de sept sages issus des grandes familles de Rapa. Nous sommes partis du principe que Rapa appartenait à tous les Rapa et si un jeune ménage souhaite s'installer sur les terres de son choix, il le soumet au Conseil qui généralement l'approuve. Les rares refus du Conseil avaient trait à des questions de sécurité, à des terrains qui risquaient de subir des éboulements ou des glissements. Je vais formuler une demande auprès du président du Gouvernement pour qu'enfin ce Conseil soit reconnu. »

Lors de ces réunions coutumières où une version consensuelle de l'histoire émerge, les dissensions internes s'éclipsent au bénéfice d'un large compromis. Alors que la légitimité de l'association *Oparo* était parfois contestée par certains membres de la mairie et des *Tiàau* dans les moments les plus tendus de 1995, c'est principalement aujourd'hui sur celle-ci que le pouvoir coutumier s'appuie pour être doublement entendu auprès des membres non-résidents et de la régulation étatique.

Dans la logique juridique française du respect du traité d'annexion de Rapa en 1881, l'association *Oparo* demande aujourd'hui une abrogation de l'arrêté de 1887 pris par le Gouverneur Lacascade. Elle évoque aussi une révocation de l'état civil français qui brouille les logiques d'identification dans l'île, ainsi qu'une relecture du traité historique signé par Chessé en 1881, en faveur de l'interprétation des chefs Rapa à cette époque.

De manière réaliste, la revendication en faveur du respect du traité d'annexion apparaît également dans la demande d'un espace physique réel et autonome. Le comité de réflexion foncier de l'association *Oparo* indiquait en 1999 :

« Il y a bien une mairie. Il n'y a pas de maison pour le Conseil des sages qui se réunit tant bien que mal dans des lieux différents. Les vœux de construction d'une maison des sages qui se réunit, sont importants dans la mesure où les lois coutumières doivent avoir un petit établissement pour se faire respecter. Une maison où l'on pourra palabrer concernant les problèmes de la population. Réunir la population pour l'informer des décisions du Conseil des sages en concertation avec la population. Une maison qui inspire le respect et la sécurité. »¹⁴

Aujourd'hui, le Conseil des sages se réunit dans la salle de réunion de la mairie. La demande d'une maison coutumière apparaît comme le signe symbolique le plus manifeste de la nécessité de différencier la régulation étatique de la régulation autonome en matière foncière, d'établir une nouvelle forme de coopération entre ces deux institutions. Compte tenu des problèmes qui ont été soulevés

¹³ *Les Nouvelles de Tahiti*, mardi 1^{er} février 2000.

¹⁴ Référence: document de travail de la commission foncière de l'Association *Oparo*, 1999.

par les conflits sociaux de 1995 à Tahiti et dans la perspective des projets de développement qui exercent une pression sur les terres, les Rapa entendent conserver la « maîtrise foncière » de leur organisation sociale. Le paradoxe de leur revendication est qu'elle s'exprime par la volonté de faire reconnaître ce qui a été écrit et de faire ratifier – à nouveau par écrit – les droits d'une institution coutumière à tradition orale. La légitimité de l'oralité coutumière passe ainsi par la référence à l'écrit et la sécurité juridique qu'elle implique.

En dépit des systèmes hégémoniques mis en place, un ensemble de processus dialogiques a toujours été à l'œuvre dans les contextes coloniaux. Ces processus, faits de négociations et de stratégies de détournement des significations imposées se retrouvent dans les situations post-coloniales contemporaines et le nouveau contexte idéologique de revalorisation des minorités et de leurs droits. Des résurgences identitaires visant la défense de principes fondamentaux de la culture s'expriment ainsi à travers l'invocation des traités historiques. Le cas de Rapa offre un exemple de résistance et de négociation du cadre institutionnel englobant pour conserver un mode d'être. Ce sont précisément ces conceptions polynésiennes que les ancêtres signataires des traités avaient voulu protéger en choisissant les mots et les formules qui leur permettraient de faire valoir leurs droits ainsi que ceux de leurs descendants. Si la France n'a jusqu'à l'heure actuelle toujours pas ratifié la Convention 169 du Bureau International du Travail (BIT) de Genève, concernant les droits des « peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants » mais aussi des minorités ethniques dans des Etats-Nations, les insulaires de Rapa sont néanmoins aujourd'hui dans de meilleures circonstances historiques pour justement protéger face à l'Etat français et au Territoire de la Polynésie française ce qui compte pour eux, notamment le principe d'indivision sur leur territoire. Leur demande apparaît par ailleurs juridiquement fondée.

Si les circonstances historiques des relations changent, les modalités d'action pour préserver un mode de vie spécifique différent mais les principes d'intégrité et de résistance face aux ingérences extérieures perdurent. Aujourd'hui, à Tahiti comme à Rapa, une mobilisation locale remet en cause la version de l'histoire écrite par les vainqueurs. Cette résistance est de toute évidence plus facile dans le contexte insulaire, notamment lorsque l'île est hors des circuits touristiques et lorsque la distance géographique avec les centres de décisions étatiques le permet. C'est précisément le cas de Rapa, l'île la plus méridionale de la Polynésie française et la plus éloignée de Tahiti, de son gouvernement et de l'Etat français (qui se trouve aux antipodes). Etre « citoyen français » à Rapa a un tout autre sens qu'ailleurs. La distance et la relative autonomie interne des habitants de l'île à l'égard de la France explique l'usage fréquent de l'expression locale : *I Rapa, aita e faufaa ia àni i te tiàmāraa, e tiāmā àena mātou* (« A Rapa nous n'avons pas besoin de demander l'indépendance, nous sommes déjà indépendants ! »), lorsqu'on leur demande leur position sur les résurgences et discours identitaires parfois très virulents à Tahiti.

Il reste que l'Histoire qui s'est jouée à Tahiti et celle qui s'est jouée à Rapa sont similaires en raison du non-respect des engagements pris par la France lors des traités d'annexion, à la différence près que celui de Rapa n'a pas été ratifié. Le sort de Rapa, scellé par un coup de force, à l'histoire de Tahiti, est resté jusqu'à ce jour déterminé par un seul et même homme, Théodore Lacascade. Entre juridiction française et souveraineté coutumière, l'histoire de Rapa et de Tahiti est marquée par les dialogismes politiques qui se poursuivent aujourd'hui, dans la mesure ou le *statut quo* actuel n'est pas fondé sur des contrats clairs et précis entre les parties impliquées.

Résumé :

La question de la traduction et de l'usage politique des mots et significations culturelles spécifiques est particulièrement pertinente lorsqu'on se penche sur les traités établis par les autorités coloniales avec les populations autochtones qu'elles ont souhaité contrôler avec leur territoire. En Polynésie, un certain nombre de « malentendus » ont marqué ces traités en matière de droit coutumier. Tout un jeu d'ignorance des significations vernaculaires a permis – ou accompagné – la mise en place d'une hégémonie juridique de la part du pouvoir colonial sur les populations colonisées. Aujourd'hui, les multiples résurgences identitaires en Polynésie se réfèrent parfois paradoxalement à ces traités en soulignant leurs inadéquations et leurs omissions volontaires. Cet article analyse précisément les circonstances d'élaboration des traités de protectorat et d'annexion de l'île de Rapa par le gouvernement français et les discussions et revendications actuelles autour de ceux-ci.

Mots-clefs : Traduction, traité d'annexion, protectorat, Rapa, Polynésie, droit coutumier, revendication autochtone

Bibliographie

- Bambridge T., *Revendications foncières : les temporalités constitutives et leurs dynamiques dans le champ social semi-autonome de la région des Australes aujourd'hui (Polynésie française)*. Thèse de doctorat de sociologie, Université de Paris IX, 543 p, 2001.
- Bambridge T. et Neuffer P., « Pluralisme culturel et juridique : la question foncière en Polynésie française », *Revue Hermès* n°32/33 : 307-315, Collection du CNRS, 2002.
- Bachimon P, *Tahiti entre mythes et réalités*, Mémoire de la Section de Géographie, n° 16, C.T.H.S, 1990.
- Caillot A.C.E., *Histoire de l'île Oparo ou Rapa*, E. Leroux, Paris, 1932, 85 p.
- Cooter R, "Kin groups and the common law process". In Larmour P.: *Customary land tenure: registration and decentralisation in Papua New Guinea*. P.N.G: National Research Institute. Monograph n°29, 1991, 236 p.
- Fleras A, "From social control towards political self-determination: Maori seats and the politics of separate Maori Representation in New Zealand", *Canadian Journal of Political Science*, 1985, 18/3: 551-576.
- McLeay E.M, "Two steps forward, Two steps back: Maori devolution, Maori advisory committees, and Maori representation", *Political Science*, 1991, 43/1: 30-46.
- Mulgan R, *Maori, Pakeha and Democracy*, Oxford University Press, Auckland, 1989.

Oliver D, *Ancient Tahitian Society*, Hawaii University Press, 1978.

Ottino P, « Un procédé Littéraire Malayo-Polynésien: de l'ambiguïté à la Pluri-Signification ». Paris: *Revue Française d'Anthropologie*, vol 6, n° 4, 1966, pp. 5-34.

- *Rangiroa: parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*. Paris: Editions Cujas, 1972, 530 p.

Sahlins M, *Des îles dans l'Histoire*. Hautes Etudes. Gallimard, Le Seuil, Paris. Première édition en anglais, 1985, édition française, 1989.

Saura B, « Les règles coutumières en Polynésie Française », in De Deckker Paul (Ed.): *Coutume autochtone et évolution du droit dans le Pacifique Sud*. Université Française du Pacifique. Paris: 1995, Editions l'Harmattan.

- « Les codes missionnaires et la juridiction coutumière des TOOHITU au Iles de la Société et des Australes (1819-1945) », *Revue de la recherche juridique de droit prospectif*, n° XXI. Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1996.

Shulte-Tenckhoff I. « *Rangatiratanga-Kawonātanga* : qui est souverain en Aotearoa – Nouvelle-Zélande ? » in Guillourel H. et Koubi G., *Langues et droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 57-86.

Ward I. M. L, *The shadow of the land. A study of british policy and racial conflict in New Zealand, 1832-1852*, Wellington, Dept. of Internal Affairs, Historical branch, 1968, 422 p.

Wittersheim E et Hamelin C, *La tradition et l'Etat*, L'Harmattan, Cahiers du Pacifique Sud Contemporain, 2002.

Archives:

Archives des Colonies, carton A122-91.

Messenger de Tahiti (1852-1883).

Bulletin Officiel des Etablissements Français en Océanie (existe de 1847 jusqu'en 1902).

Journal Officiel des Etablissements Français d'Outre-mer (depuis 1884 jusqu'en 1957).

Journal Officiel de la Polynésie Française (depuis 1957 à nos jours).

Lexique

Arii, Ariki - sens ancien : statut de chef associé au premier né du ramage le plus ancien dans le cadre de la chefferie ; sens moderne : traduit par « roi » à l'arrivée des missionnaires.

Haapaò - Litt. signifie « s'occuper de »; au sens large implique l'idée d'un représentant, d'une responsabilité au sens de la gestion du patrimoine foncier dans le cadre du **òpū**.

Haava - statut de juge dans les codes de lois de la période indépendante, pouvant être spécialisé selon les objectifs assignés à ces juges; sens moderne : traduction de « juge » dans le système étatique centralisé.

Hau - gouvernement, paix (état de ...)

Huiraaṭira - sens ancien : traduit l'ensemble (**hui**) des personnes composant la classe des « **raaṭira** », chefs secondaires et administrateurs des domaines fonciers ; sens moderne : avec l'octroi de la citoyenneté française, est l'équivalent de citoyen.

Manahune - autrefois, la classe inférieure de la population.

- Māōhi** - Polynésien dans un sens traditionnel ; traits, pratiques, comportements conformes aux traditions anciennes.
- Marae (meàe en marquisien)** - les temples en pierre où se pratiquaient les cultes et les rites anciens.
- Marae tupuna** - temple précédent réservé aux cultes familiaux d'une famille élargie prenant son origine à partir d'un ancêtre donné.
- Marae mataëinaa** - Temple ancien qui symbolise l'existence des chefferies anciennes, puis des **mataëinaa**. Terme qui peut être un équivalent de **Marae arii**.
- Mataëinaa** - sens ancien : les territoires des chefferies; sens moderne, deviennent les unités politiques formant les districts. Les **mataëinaa** se transformeront en « district » (au sens de D. Oliver) avant l'influence européenne.
- Matahiapo** - au sens strict, aîné des frères et sœurs; au sens large, génération aînée d'un groupe de parenté; par extension, aîné d'une génération aînée.
- Ōpū** - terme de la parenté qui désigne une « grande famille » composée de plusieurs branches familiales ou plusieurs **ōpū fetii**. Il peut également s'agir d'un ramage ou d'un segment d'un ramage. A Rapa, c'est le terme **Kopū** qui est employé.
- Ōpū fetii** - terme de la parenté polynésienne qui désigne une famille étendue composée de plusieurs familles élémentaires rattachées à un ancêtre commun. Terme que Green (1968) traduit aussi par « famille étendue individuelle ». Un équivalent de **ōpū taata**.
- Peàpeà** - conflits, problèmes.
- Raatira** - sens ancien : traduit l'idée d'un statut secondaire dans le cadre des ramages hiérarchisés, statut octroyé aux frères cadets des chefs, les **ariii** ; sens moderne : traduit l'idée de chef sans connotation d'une hiérarchie ancienne.
- Rāhui** - sens ancien : interdit à caractère religieux imposé sur les nourritures considérées comme sacrées (**tapu**) ou en période de disette, sur des territoires donnés ; sens moderne: devient un interdit sur des nourritures ou des territoires donnés mais où le caractère religieux de l'interdit passe au second plan.
- Tavana** - signifie « chef » en tahitien. Par extension, **tavana òire** (chef de la mairie) désigne le maire de la commune. Dans le langage contemporain courant **tavana** est associé à maire. Les limites territoriales des communes actuelles reprennent pratiquement celles des anciens royaumes du début du XIX^e siècle. La centralisation des royaumes devenus chefferies sous Pomare II, celui-ci s'arrogeant le seul titre de « chef » traduit par « roi » (**ariii**), ne débutera qu'en 1816 et restera partielle. Les chefferies se transformeront en district puis en commune entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle (1971).
- Tiāau** - intendant ou superintendant. Responsable des travaux organisés en groupe. Responsable de la gestion des terres à Rapa (gardien des terres).
- Tiāma** - par rapport au code civil traduit, **tamarii tiāma** « enfant légitime ». Dans un contexte non officiel, implique plutôt l'idée de « l'enfant qui réside légitimement quelque part ».
- Toohitu** - **Too**: collectif, à peu près ; **hitu**: sept. Traduit l'idée d'une institution qui prend naissance au XIX^e siècle, composé de chefs ou d'anciens, ayant des compétences en matière civile et pénale ; sens moderne : cette même institution rétablie par la Mairie.
- Tōmite** - titre de revendication des terres au début du siècle. Vient de l'anglais *comitee* car l'organisation des déclarations des **tōmite** était organisée par un comité, le conseil de district.
- (te) ture farani** - la loi française. Au sens strict, est parfois utilisé pour désigner le « code civil ».